

# Décisions Judiciaires

---

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3 avril 1896.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — TRAVAIL DANGEREUX. — MESURES DE  
PRÉCAUTION. — LUNETTES. — FAUTE DU PATRON.

*Le patron qui emploie un ouvrier à un travail dangereux, est en faute lorsqu'il ne met pas à sa disposition les moyens de se prémunir, dans la mesure du possible, contre les dangers du travail auquel il l'emploie.*

*Il en est spécialement ainsi lorsqu'il ne met pas à la disposition d'un ébarbeur de fonte des lunettes métalliques pour le préserver des esquilles ou pailles incandescentes projetées par la fonte.*

*Il importe peu que, dans certaines usines, il ne soit pas d'usage de les employer pour ce travail et que les ouvriers fassent des difficultés pour mettre ces lunettes <sup>(1)</sup>.*

(C. ET P. C. D.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 12 décembre 1894, en cause des parties, il

---

<sup>(1)</sup> *Pasic. belge.*

est résulté de toute évidence que l'intimé avait la vue bonne avant son entrée à l'usine des appelants; que la perte de l'œil est le résultat d'une blessure, et que cette blessure a été reçue alors qu'il était au service des appelants;

Attendu que ces enquêtes établissent également que l'ébarbeur de fonte exécute un travail dangereux; que la fonte projette des esquilles ou des pailles incandescentes, et que des accidents peuvent se produire et se produisent même assez fréquemment;

Attendu que le patron qui emploie un ouvrier à un travail dangereux, est en faute lorsqu'il ne met pas à sa disposition les moyens de se prémunir, dans la mesure du possible, contre les dangers du travail auquel il l'emploie;

Attendu qu'il est constant au procès que les appelants n'ont pas mis à la disposition de l'intimé des lunettes ou autres appareils protecteurs de nature à le préserver des accidents qu'une sage prévoyance peut faire redouter;

Attendu qu'en admettant qu'il ne soit pas d'usage, dans certaines usines, de mettre à la disposition des ouvriers qui enlèvent à l'aide du burin les bavures des pièces de fonte, des lunettes métalliques, cela ne prouverait qu'une chose, c'est que ces patrons manquent de prudence et de prévoyance; qu'en effet, l'appareil dont il s'agit est trop simple, trop peu coûteux et trop connu de tout le monde, pour qu'il n'y ait pas imprudence à n'en pas pourvoir des ouvriers toujours exposés à un accident semblable à celui dont l'intimé a été victime;

Attendu qu'il importe peu également que souvent les ouvriers se refusent ou font des difficultés pour mettre des lunettes ou appareils protecteurs, sous prétexte que cela les gêne et leur fatigue la vue, puisque, du moment où le patron a pris toutes les précautions praticables et généralement employées pour la sécurité de ses ouvriers, il ne peut plus être responsable de leur négligence, de leur mauvaise volonté ou de la désobéissance à ses ordres; ce qui serait le cas, si, contrairement à ce qui s'est réellement présenté, l'intimé avait négligé ou refusé de se servir des lunettes qui auraient été mises à sa disposition par les appelants;

Attendu que le premier juge a équitablement tenu compte de tous les éléments de nature à fixer le montant et l'étendue du dommage causé, que l'indemnité allouée est suffisante et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'appel incident;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, met à néant tant l'appel principal que l'appel incident; confirme, en conséquence, le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens d'appel.

---

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

18 décembre 1895.

RESPONSABILITÉ. — MAÎTRES ET COMMETTANTS. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — OUVRIER MINEUR. — COUP PORTÉ A UN SURVEILLANT. — FAIT COMMIS HORS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS.

*Les maîtres et commettants ne sont responsables des faits dommageables de leurs domestiques ou préposés que si ces faits ont pour cause l'exercice même des fonctions confiées, s'ils constituent un acte de ces fonctions.*

*Une société charbonnière n'est donc pas civilement responsable des conséquences dommageables d'un coup porté par un ouvrier mineur à un surveillant, surtout s'il a été porté pendant que cet ouvrier avait suspendu son travail.*

*Un fait dommageable ne peut être considéré comme rentrant dans l'exercice des fonctions du préposé par cela seul qu'il l'a commis dans la maison ou l'établissement du maître (dans l'espèce, dans la bure d'une société charbonnière). <sup>(1)</sup>*

(SOCIÉTÉ DU C., c. V<sup>vo</sup> P. ET CONSORTS.)

### ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès : 1° que, dans la nuit du 25 au 26 août 1892, D. P., surveillant au charbonnage du C., ayant trouvé l'ouvrier B. endormi dans la bure, le réveilla et lui reprocha son inaction; 2° que celui-ci, à la suite de cette observation et après un échange de propos fort vifs, asséna à P., à l'aide d'un gros

---

(1) *Pasic. belge.*